8910 - Le lâchage incessant de vent remet-il en cause les ablutions ?

question

Je souffre d'une affection au côlon dont certains symptômes consistent dans le gonflement du ventre et l'échappement de gaz. C'est-à-dire que chaque fois que je fais mes ablutions je suis obligé de les reprendre sans cesse. Il m'arrive parfois de procéder ainsi cinq fois à cause de l'échappement de gaz pendant ou après les ablutions et même quand je prie. Comme vous voyez, cela ne m'arrive pas à chaque instant, mais j'en souffre très souvent. Cela m'empêche d'accomplir les prières dites de tarawih … Bien que jeune fille, je désire participer à la prière du vendredi, mais je ne peux pas le faire pour la raison ci-dessus évoquée. En plus, les gaz qui s'échappent de moi sentent très mauvais puisqu'ils ne sont pas comme les gaz ordinaires. Que devrais-je faire ? Devrais-je continuer à renouveler les ablutions ? Qu'est-ce que je devrais faire ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, nous demandons à Allah de guérir la sœur, auteur de cette question. Puisse Allah la récompenser par le bien pour son souci de bien apprendre la religion et d'écarter tout sentiment de timidité pour être au fait des affaires de sa religion…

Deuxièmement, le fidèle en prière peut avoir la fausse impression que quelque chose s'est échappé de lui. Cela peut résulter d'une suggestion de Satan qui, par ce biais, cherche à invalider sa prière et l'empêche d'y observer une attitude de révérence. Le fidèle en prière ne doit interrompre celle-ci que quand il est sûr que quelque chose s'est bien échappé de lui.

D'après Abbad ibn Tamim, son oncle a exposé au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) le cas d'une personne à qui il arrive pendant qu'elle prie d'imaginer que quelque chose s'est échappé de lui ? – Il lui dit : Il ne doit pas s'en aller (s'il n'a pas entendu un son ou senti une

odeur (rapporté par al-Boukhari, 137 – la présente version est la sienne – et par Mouslim, 362).

Il ne s'agit pas dans ce hadith de faire dépendre le jugement de l'entente d'un son ou de la sensation d'une odeur, mais il s'agit de constater la sortie de quelque chose, même si l'on n'a pas entendu un son ni senti une odeur. Voir Charh Mouslim par an-Nawawi, 4/49.

En principe, les ablutions bien faites ne peuvent pas être remises en cause pour un doute ; il faut d'abord être sûr qu'une souillure s'est produite. Une fois ce constat fait, le prieur doit interrompre sa prière et refaire ses ablutions.

La souillure est provoquée exclusivement par des éléments qui échappent par les deux voies (l'anus et le sexe) d'une manière absolument certaine. Quant au simple fait de constater le gonflement du ventre, il n'est pas considéré comme une cause de nullité des ablutions, s'il ne s'accompagne pas de l'échappement de quelque chose.

Les gaz que vous avez mentionnés sont assimilables aux saignements extraordinaires et à l'écoulement involontaire de l'urine. Voir ach. Charh al-moumti, 1/437.

Ces gaz présentent deux cas : le premier est celui dans lequel il y a un moment auquel ils cessent de s'échapper. C'est le cas dans lequel ils s'échappent puis cessent durant un laps de temps pendant lequel vous pouvez faire des ablutions et prier avant qu'ils ne recommencent à s'échapper. Dans ce cas, vous devez faire des ablutions et prier pendant l'interruption de l'échappement des gaz. Le deuxième cas est celui dans lequel l'échappement des gaz est permanent. Dans ce cas, vous faites des ablutions pour chaque prière après l'entrée de son heure. Ce qui pourrait s'échapper de vous pendant les ablutions ou la prière ne vous nuirait pas.

Cheikh al-islam ibn Taymiyya (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Celui qui ne peut pas maintenir l'état de propreté rituelle le temps nécessaire pour accomplir la prière, celui-là doit procéder à des ablutions et prier. Ce qui pourrait échapper de lui pendant la prière ne lui nuirait pas et n'annulerait pas ses ablutions selon l'avis unanime des jurisconsultes. Tout ce qu'on peut lui demander est de répéter les ablutions pour chaque prière. Voir madjmou al-Fatawa, 21/221.

La Commission Permanente a été interrogée à propos d'un homme atteint d'un écoulement involontaire de l'urine qui apparaît et se maintient un temps de manière à faire perdre à l'intéressé la possibilité de participer à la prière collective…Comment faire ?

Voici la réponse de la commission :

« Si l'on sait que l'écoulement va cesser, il n'est pas permis à l'intéressé de prier par souci de bénéficier du mérite de la prière collective. Il doit plutôt attendre la fin de l 'écoulement, se nettoyer, procéder à des ablutions et faire sa prière, même s'il devait rater la prière collective. Il doit s'empresser de se nettoyer et faire ses ablutions après l'arrivée de l'heure dans l'espoir de pouvoir participer à la prière collective.

Une autre fatwa de la Commission dit encore : « En principe, le lâchage de vents invalide les ablutions. Mais celui qui en souffre en permanence doit procéder à des ablutions chaque fois qu'il veut prier. Si malgré tout, du vent s'échappe de lui pendant qu'il prie, il doit terminer sa prière. Cette possibilité traduit la facilité qu'Allah a accordée à Ses serviteurs pour les débarrasser de la gêne. C'est à ce propos que le Très Haut dit : Allah veut pour vous ce qui est facile et : Allah n'a pas fait de la religion une source de gêne pour vous . Voir la Commission Permanente pour les Recherches, 5/411.

Troisièmement, s'agissant de votre fréquentation de la mosquée pendant que du vent s'échappe de vous, elle ne vous est pas permise, les mosquées devant être préservée contre toute mauvaise odeur susceptible de gêner les prieurs et les nobles anges.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit à celui qui a consommé de l'ail ou de l'oignon de se rendre à la mosquée.C'est ainsi que al-Boukhari et Mouslim ont rapporté d'après Djabir ibn Abd Allah que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Que celui qui a mangé de l'ail, de l'oignon et du poireau s'écarte de nous ou s'écarte de notre mosquée et reste chez lui .

Mouslim (564) a rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Que celui qui a mangé de l'oignon, de l'ail ou du poireau ne fréquente pas notre mosquée car ce qui nuit aux

humains nuit aux anges . Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) faisait expulser de sa mosquée celui qui sentait de l'oignon ou de l'ail.

Mouslim (567) a rapporté d'après Omar ibn Al-Khattab : « J'ai vu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) faire expulser de sa mosquée vers al-baqui tout homme dont il sentait leur odeur (oignon et l'ail). Allah le sait mieux.